

19889

SERVED COPY
SIGNIFICATION

COUR SUPRÊME DU CANADA

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

ENTRE:

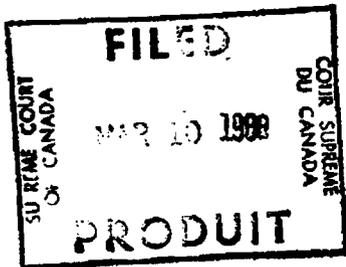
THE LAW SOCIETY OF ALBERTA

Appelante

ET:

Robert G. BLACK,
G. PATRICK H. VERNON,
BASIL R. CHEESEMAN,
L. THOMAS FORBES,
JAMES C. MCCARTNEY,
DOUGLAS S. EWENS,
D. MURRAY PATON,
RICHARD A. SHAW,
EDWARD P. KERWIN,
G. BLAIR COWPER-SMITH,
PETER D. QUINN, carrying on the
practice of law under the firm
name of BLACK & COMPANY,

Intimés



MÉMOIRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
INTERVENANT

Me Yves deMontigny
Me Julien Frenette
1200, route de l'Eglise
Sainte-Foy QC
G1V 4M1

Procureurs du Procureur
général du Québec

Me Robert Décary
NOËL, DÉCARY, AUBRY et Ass.
111, rue Champlain
Hull QC
J8X 3R1

Correspondant à Ottawa

LISTE DES PROCUREURS

McLENNAN ROSS
600, 12220 Stony Plain Rd.
Edmonton, Alberta
403-482-5802

Procureurs de l'appelante

GOWLING & HENDERSON
160, rue Elgin
Ottawa, Ontario
K1N 8S3

Correspondant à Ottawa

MILNER & STEER
2900 Manulife Place
10180 - 101 Street
Edmonton, Alberta
T5J 3V5
403-423-7100

Procureurs des intimes

CLARKSON, TÉTRAULT
705 - 275, rue Slater
Ottawa, Ontario
613-238-2000

Correspondant à Ottawa

Procureur Général de la
Colombie-Britannique

BURKE-ROBINSON, CHADWICK, RITCHIE
70, Gloucester
Ottawa, Ontario
K2P 0A2

Correspondant à Ottawa

Procureur Général de la
Saskatchewan

GOWLING, HENDERSON
160 Elgin
Suite 1400
Ottawa, Ontario
K1N 8S3

Correspondant à Ottawa

i.

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Pages</u>
10	
I. EXPOSÉ DES FAITS	1
II. QUESTIONS EN LITIGE ET POSITION DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC	2
20	
III. ARGUMENTATION	3
A. Les règles 154 et 75(b) de la Law Society of Alberta ne contreviennent pas à l'alinéa 6(2)(b) de la <u>Charte</u> <u>canadienne des droits et libertés</u>	3
B. La liberté d'association garantie par l'alinéa 2(d) de la <u>Charte canadienne des droits et libertés</u> n'offre aucune protection aux associations poursuivant des fins commerciales	13
30	
IV. DÉCISION RECHERCHÉE	18
V. TABLE DES ARRÊTS ET OUVRAGES	19
40	
VI. ANNEXE	21

LES FAITS

- I -

EXPOSÉ DES FAITS

10

1. Pour les fins du présent litige, le Procureur général du Québec s'en remet aux faits tels qu'exposés dans le mémoire de l'appelante.

- Mémoire de l'appelante, partie I, par. 1-14.

20

30

40

- II -

QUESTIONS EN LITIGE ET POSITION DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

10 2. Les questions en litige ont été formulées par l'Honorable Juge en Chef Dickson, le 26 juin 1986, dans les termes suivants:

1. Les règles 154 ou 75(b) de la Law Society of Alberta portent-elles atteinte à la liberté de circulation et d'établissement garantie par l'alinéa 6(2)b de la Charte canadienne des droits et libertés?
- 20 2. À supposer que les règles 154 ou 75(b) de la Law society of Alberta portent atteinte à la liberté de circulation et d'établissement garantie par l'al. 6(2) b de la Charte canadienne des droits et libertés, ces règles 154 et 75(b) sont-elles justifiées en vertu de l'article premier de la Charte canadienne des droits et libertés et, par conséquent, compatibles avec la Loi constitutionnelle de 1982?
3. Les règles 154 ou 75(b) de la Law Society of Alberta portent-elles atteinte à la liberté d'association garantie par l'al. 2(d) de la Charte canadienne des droits et libertés?
- 30 4. A supposer que les règles 154 ou 75(b) de la Law society of Alberta portent atteinte à la liberté d'association garantie par l'al. 2(d) de la Charte canadienne des droits et libertés, ces règles 154 et 75(b) sont-elles justifiées en vertu de l'article premier de la Charte canadienne des droits et libertés, et par conséquent, compatibles avec la Loi constitutionnelle de 1982?

3. Le Procureur général du Québec soutiendra, pour les divers motifs développés dans ce mémoire, que les questions 1 et 3 doivent recevoir une réponse négative. Aucune argumentation ne sera soumise relativement aux questions 2 et 4, bien que le Procureur général du Québec souscrive généralement à la position de l'appelante et à sa démonstration du caractère juste et raisonnable des règles contestées.

ARGUMENTATION

- III -

ARGUMENTATION

10 A. Les règles 154 et 75(b) de la Law Society of Alberta ne contreviennent pas à l'alinéa 6(2)(b) de la Charte canadienne des droits et libertés.

4. Le Procureur général du Québec est d'avis que l'alinéa 6(2)(b) de la Charte canadienne des droits et libertés n'enclasse pas un droit de nature économique, mais s'inscrit au contraire dans un instrument qui vise la protection des droits fondamentaux de la personne humaine. Par conséquent, on ne saurait en élargir la portée sans tenir compte de cette dimension, en l'interprétant par exemple comme une garantie accordée à la mobilité des services ou des capitaux.

20 5. Il ne fait aucun doute que la Charte doit recevoir une interprétation large et libérale, qui tienne compte du contexte historique, linguistique et philosophique dans lequel elle a été adoptée. C'est dire qu'il faut du même souffle éviter de lui donner une portée indûment large et démesurée, au risque de la dénaturer et d'en affecter la crédibilité. C'est à cet équilibre difficile que l'Honorable Juge en Chef faisait référence lorsqu'il écrivait:

30 "Comme on le souligne dans l'arrêt Southam l'interprétation doit être libérale plutôt que formaliste et viser à réaliser l'objet de la garantie et à assurer que les citoyens bénéficient pleinement de la protection accordée par la Charte. En même temps, il importe de ne pas aller au-delà de l'objet véritable du droit ou de la liberté en question et de se rappeler que la Charte n'a pas été adoptée en l'absence de tout contexte et que, par conséquent, comme l'illustre l'arrêt de cette Cour dans Law Society of Upper Canada c. Skapinker, [1984] 1 R.C.S 357, elle doit être

40

située dans ses contextes linguistique, philosophique et historique appropriés".

- R. c. Big M Drug Mart Ltd., [1985] 1 R.C.S. 295, à la p. 344.

10 6. S'il va de soi que l'intention du Constituant ne peut être considérée comme un guide permanent ni même comme un point de référence obligé lorsqu'il s'agit d'interpréter des libertés et des droits fondamentaux, auxquels l'universalité et la pérennité garantissent en quelque sorte une existence autonome, il ne peut en aller de même du droit enchâssé par l'alinéa 6(2)b). Tout comme les droits linguistiques, le droit à la mobilité est le fruit d'un compromis politique strictement canadien dont il faut nécessairement tenir compte pour en délimiter le contenu.

20 - MacDonald c. Ville de Montréal, [1986] 1 R.C.S. 460, aux pp. 500-1;
- Société des Acadiens c. Association of Parents, [1986] 1 R.C.S. 549, à la p. 578.

30 7. Dans cette perspective, il faut se garder de transposer aveuglément au Canada les solutions retenues par des tribunaux étrangers, appelés à interpréter des dispositions constitutionnelles et des structures économiques différentes des nôtres. Qui plus est, le pouvoir judiciaire doit éviter de se substituer au Constituant en intégrant au modèle canadien des éléments nouveaux qui pourraient déséquilibrer un édifice instable encore en devenir, et mettre en péril les consensus fragiles qui président à son élaboration.

40 8. Il n'est pas contesté que la Loi constitutionnelle de 1867 a instauré pour le Canada ce qu'il est maintenant convenu d'appeler une union douanière, dont la pierre de touche était sans aucun doute l'article 121. Ce n'est d'ailleurs pas autrement que la jurisprudence largement majoritaire a interprété cette disposition, y voyant essentiellement une interdiction à toute barrière tarifaire entre les provinces.

- Gold Seal c. A.G. of Alberta, (1921) 62 R.C.S. 424;
- Atlantic Smoke Shop c. Conlon, [1943] A.C. 550;
- CHEVRETTE, P. et H. MARX, Droit constitutionnel, P.U.M., 1982, pp. 1070-1072;
- BERNIER, I., "Le concept d'union économique dans la Constitution canadienne: de l'intégration commerciale à l'intégration des facteurs de production", (1979) 20 C. de D. 177, à la p. 209;
- SAFARIAN, A.E., Le fédéralisme canadien et l'intégration économique, Gouvernement du Canada, 1974, p. 21.
- BINAVINCE, E.S., "The Impact of the Mobility Rights: The Canadian Economic Union - A Boom or Bust?", (1982) 14 Ott. L.R. 340, aux pp. 352-354.

9. Dans un document signé par l'Honorable Jean Chrétien, alors Ministre de la Justice, et soumis pour fins de discussion aux Premiers ministres provinciaux le 10 juillet 1980, le Gouvernement fédéral dégageait ainsi les grandes lignes de la fédération canadienne, sur le plan économique:

- une union douanière, puisque les institutions législatives provinciales ne peuvent imposer des droits de douane interne, et que le Parlement a le pouvoir d'établir un tarif douanier commun vis-à-vis l'extérieur;
- un marché commun imparfait en ce qui touche les biens, puisque l'article 121 n'interdit vraisemblablement pas les entraves non douanières au commerce interprovincial, et que l'interprétation judiciaire a limité le pouvoir fédéral en matière d'échanges et de commerce;
- un marché commun insuffisamment assuré en ce qui touche les capitaux et les entreprises, puisque les provinces peuvent entraver le mouvement de certaines entreprises et de certains avoirs financiers d'une province à l'autre;
- des marchés provinciaux distincts et "protégeables" en ce qui touche la main-d'oeuvre et la plupart des autres services, sauf dans les industries régies par l'autorité fédérale;
- une union économique fortement intégrée, néanmoins, en raison des compétences fédérales en matière de fiscalité, de monnaie et d'opérations bancaires, d'échange et de

commerce, de transport interprovinciaux, d'agriculture, de communications, de poids et mesures, etc.

Et d'ajouter un peu plus loin:

10 "Une lacune encore plus fondamentale de l'article 121 est que son libellé ne mentionne pas explicitement les services, les capitaux, les entreprises ou les personnes. En fait, il vise la formation d'une union douanière et non d'un marché commun".

- Les fondements constitutionnels de l'union économique canadienne, Ottawa, 1980, pp. 1-2 et pp. 22.

20 10. Cette dernière constatation est d'ailleurs tout à fait conforme à une jurisprudence bien établie, en vertu de laquelle la réglementation des affaires en général, y compris les services, relève en principe des provinces en vertu de leur compétence en matière de propriété et de droits civils.

- Canadian Indemnity Co. et al. c. P.G. de C.B., [1977] 2 R.C.S. 504;
- Lymburn c. Mayland, [1932] A.C. 378;
- R. c. W. McKenzie Securities Ltd., (1966) 55 D.L.R. (2d) 56 (C.A. Man.).

30 D'ailleurs, l'article 121 réfère explicitement aux "articles", et la protection qu'il confère n'a jamais été étendue aux facteurs de production tels que les services et le capital.

40 11. Pour pallier ce qu'il considérait être une lacune du système canadien en matière économique, le gouvernement canadien proposait donc trois techniques complémentaires dont l'utilisation aurait eu comme conséquence de faire du Canada un véritable marché commun. Dans une telle hypothèse, l'intégration totale des facteurs de production aurait complété l'intégration commerciale mise en place en 1867, ce qui aurait impliqué non seulement l'élimination complète des droits de douane entre les provinces et l'établissement d'un tarif extérieur commun, mais également la suppression des restrictions à la libre circulation des personnes, des services et des capitaux.

12. Ces propositions sont particulièrement révélatrices lorsqu'il s'agit d'examiner la nature et la portée que l'on entendait donner à l'article 6 de la Charte canadienne, et nous croyons pour ce motif qu'il est utile de les reproduire succinctement.

- (i) garantir dans la Constitution la liberté de mouvement et le droit d'établissement des citoyens ainsi que leur droit de gagner leur vie et d'acquérir des biens dans toutes les provinces, quelle que soit la province où ils sont ou étaient précédemment domiciliés, pourvu qu'ils se conforment aux lois d'application générale;
- (ii) limiter la capacité des gouvernements d'user de leurs compétences législatives et de leurs pouvoirs exécutifs pour entraver la mobilité économique, par des dispositions générales qui pourraient être inscrites dans un texte révisé et élargi de l'article 121 de l'A.A.N.B.;
- (iii) étendre la portée des compétences fédérales pour qu'elles englobent toutes les matières essentielles au bon fonctionnement de l'union économique, de manière que les lois et règlements pertinents puissent s'appliquer uniformément dans tout le Canada et que toutes dérogations soient assujetties au critère de l'intérêt général.

Les fondements constitutionnels de l'union économique canadienne, op. cit., supra, à la p. 31.

13. Si l'élargissement des compétences fédérales en matière économique n'a pas fait l'objet de proposition formelle, il en va différemment de la suggestion d'amender l'article 121 de la Loi constitutionnelle de 1867. Le gouvernement fédéral devait en effet soumettre une version modifiée et plus contraignante de l'article 121, que neuf des dix provinces eurent tôt fait de rejeter lors de la Conférence constitutionnelle qui eut lieu du 8 au 12 septembre 1980. (Le texte de cet amendement proposé par le gouvernement fédéral est reproduit à l'Annexe du présent mémoire).

- LASKIN, J., "Mobility Rights Under the Charter", (1982) 4 Sup. Ct. L.R. 89, aux pp. 94-95;

- TREBILCOCK, L.T., "Economic Mobility and Constitutional Reform", (1987) 37 U. of T.L.J. 268, aux pp. 273-4;
- HAYES, J.A., La mobilité économique au Canada, Ottawa, 1982.

10 14. À la lumière de ce qui précède, nous estimons pouvoir tirer les conclusions suivantes. Il faut d'abord constater l'étroite filiation qui existe entre l'actuel article 6 de la Charte canadienne et le premier volet de la proposition fédérale présentée en 1980. Or, dans la mesure où c'est le deuxième
20 volet de cette même proposition (relatif à l'article 121) qui était destiné à garantir la mobilité des services et des capitaux, et tenant compte du fait qu'il n'a pas été retenu dans la Loi constitutionnelle de 1982, le sens de l'article 6 de la Charte canadienne ne devrait susciter aucune difficulté. D'ailleurs, le seul fait que cette disposition ait été intégrée au sein d'un instrument constitutionnel voué à la protection des droits fondamentaux est assez indicatif, et témoigne du fait que la mobilité dont il est question a pour
30 unique fondement philosophique la primauté de la personne humaine et ne doit pas être perçue comme un instrument d'intégration économique.

"Given the history of constitutional negotiations, it is difficult to argue that section 6 is grounded on a consensus regarding either the economic efficiency rationale or those rights that should accrue to an individual as a citizen of the Canadian community. If the participants had agreed to either the economic efficiency rationale or a generous interpretation of the rights accruing to citizenship, the proposed new section 121 would probably have been adopted. The main thrust of section 6, modified slightly by some provincial concerns, is to protect those mobility rights that are most closely tied to the concept of personhood".

- TREBILCOCK, L.T., "Economic Mobility and Constitutional Reform", op. cit., supra, à la p. 283.

40 15. Le procureur général du Québec est donc d'avis que c'est dans ce contexte philosophique et historique que l'article 6, et en particulier l'alinéa 6(2)(b), doit être interprété. C'est d'ailleurs précisément le sens qui se dégage de la décision rendue par cette Honorable Cour dans l'affaire Skapinker:

une lecture attentive du jugement rédigé par M. le juge Estey indique clairement que la mobilité requise, pour les fins de l'alinéa 6(2)(b), est la mobilité physique de l'individu, comme en fait foi l'extrait suivant de ses notes:

10 ""Liberté de circulation et d'établissement" a un sens ordinaire jusqu'à ce qu'on tente de le délimiter. Dans un texte constitutionnel relatif aux droits et libertés de la personne, l'expression "Liberté de circulation et d'établissement" doit s'entendre des droits d'une personne de se déplacer à l'intérieur et à l'extérieur des frontières nationales".

- Law Society of Upper Canada c. Skapinker, [1984] 1 R.C.S. 357, à la p. 377.

20 - Voir aussi, dans le même sens, l'opinion dissidente de M. le juge Arnup en Cour d'appel, (1983) 4 O.R. (2d) 481, à la p. 492, reproduite avec approbation par M. le juge Estey à la p. 380 de son jugement.

16. Il est vrai que cette Cour, dans l'affaire Skapinker, n'a pas jugé nécessaire de référer aux éléments de preuve extrinsèque auxquels nous avons fait allusion plus haut. Mais elle avait déjà eu l'occasion de dissiper à plusieurs reprises les doutes qui pouvaient encore subsister sur l'admissibilité de telles preuves aux fins d'interpréter certaines dispositions constitutionnelles, et certaines décisions récentes ont élargi ce principe à la Charte.

30 - Dubois c. R., [1985] 2 R.C.S. 350, à la p. 360;

- Renvoi: Compétence du Parlement relativement à la Chambre haute, [1980] 1 R.C.S. 54, à la p. 66;

- P.G. du Canada c. Transports Nationaux du Canada Ltée, [1983] 2 R.C.S. 206, à la p. 225.

- Re Public Service Employee Relations Act, [1987] 1 R.C.S. 313, aux pp. 412-3;

- Renvoi sur la Motor Vehicle Act (C.-B.), [1985] 2 R.C.S. 486, aux pp. 504-509.

40 Il faut également noter que les tribunaux de juridiction inférieure s'étaient déjà prévalus de cette possibilité pour circonscrire la portée exacte de l'article 6.

- Re Demaere and The Queen, [1983] 2 C.F. 755, à la p. 762;
- Malartic Hygrade Gold Mines Ltd. c. La reine du chef du Québec, [1982] C.S. 1147, à la p. 1151.

10 17. Dans la foulée du jugement rendu par cette Cour dans l'arrêt Skapinker, plusieurs jugements sont venus confirmer la portée restreinte de l'article 6 en matière économique, et en particulier l'absence de protection constitutionnelle pour toute forme de droit au travail ou de mobilité des facteurs de production (à l'exclusion des travailleurs eux-mêmes).

- Re Mia and Medical Services Commission of British Columbia, (1985) 17 D.L.R. (4th) 385, aux pp. 405-6 (C.S. C.B.);
- Le groupe des éleveurs de volaille de l'Est de l'Ontario et al. and Canadian Chicken Marketing Agency, [1985] 1 C.F. 280;
- Reference re Prince Edward Island Lands Protection Act, (1987) 40 D.L.R. (4th) 1, à la p. 15 (C.S. I.P.E.).

20 18. Nous nous croyons donc autorisés à conclure, comme M. le juge Estey dans l'arrêt Skapinker, que "les deux droits (à l'al. a) et à l'al. b)) se rapportent au déplacement dans une autre province, soit pour y établir sa résidence, soit pour y travailler sans établir sa résidence" (Law Society of Upper Canada c. Skapinker, op. cit., supra, à la p. 382). La mobilité des services, comme telle, ne fait l'objet d'aucune protection constitutionnelle, si ce n'est peut-être que comme accessoire à la mobilité physique des travailleurs et au droit d'aller travailler dans une autre province. À cet égard, il

30 convient ici de remarquer que la jurisprudence américaine et européenne citée par les intimés ne peut lui être d'aucun secours, puisqu'elle n'a pour effet que de reconnaître la possibilité pour des professionnels d'aller offrir leurs services dans un État autre que celui où ils résident, ce qui n'est pas en cause dans le présent litige.

40 19. C'est avec cet éclairage qu'il faut évaluer la validité constitutionnelle des Règles 154 et 75(b) de la Law Society of Alberta, dont voici le texte:

154. "An active member who ordinarily resides in and carries on the practice of law within Alberta shall not enter into or continue any partnership, association or other arrangement for the joint practice of law with anyone who is not an active member ordinarily resident in Alberta."

10 75(b). "No member shall be a partner in or associated for the practice of law with more than one law firm."

20. Le Procureur général du Québec soutient que la Règle 154 de la Law Society of Alberta ne souffre d'aucun vice constitutionnel dans la mesure où son seul effet est d'entraver la mobilité inter-provinciale des services professionnels fournis par les avocats. Il semble d'ailleurs que tel ait été l'objectif visé par le Barreau albertain en adoptant ce règlement; ce serait d'ailleurs dans la logique des choses puisque le principal objectif que peuvent
20 rechercher des avocats en s'associant au-delà des frontières provinciales est justement de maximiser leurs profits et de conserver leur clientèle en facilitant le transfert des dossiers et en rationalisant l'expertise tout en minimisant les déplacements.

21. Or, ce que l'alinéa 6(2)b) de la Charte canadienne protège, c'est la mobilité des personnes. Et à cet égard, l'historique des dispositions contestées démontre sans l'ombre d'un doute que l'intention du Barreau albertain n'était pas d'empêcher un de ses membres domicilié et résidant dans une autre
30 province de venir pratiquer sa profession en Alberta, seul ou en association avec d'autres membres du Barreau de cette province.

22. Malgré une formulation peut-être déficiente de la Règle 154, il est manifeste que la notion de "résidence" qu'elle comporte doit s'entendre de la place d'affaires, et non de la résidence familiale (ou du domicile) à laquelle réfère l'alinéa 6(2)(b). Ce n'est d'ailleurs pas autrement que cette
40 disposition a été interprétée par M. le juge Kerans, en Cour d'appel (Black c. Law Society of Alberta, (1986) 27 D.L.R. (4th) 527, à la p. 533; D.C., p. 431). Et si le moindre doute devait subsister à cet égard, cette Cour serait justifiée

de lui donner ce même sens, et ainsi de privilégier l'interprétation de la Règle 154 susceptible de la rendre valide, tel que le commande la présomption de constitutionnalité.

10

- HOGG, P.W., Constitutional Law of Canada, 2e ed., Carswell, 1985, aux pp. 327-9;
- Quebec North Shore Paper Co. c. Canadian Pacific, [1977] 2 R.C.S. 1054;
- McKay c. The Queen, [1965] R.C.S. 798.

23. Ainsi lue et comprise, la Règle 154 devient tout à fait inattaquable. D'abord parce qu'elle n'érige aucune barrière visant à favoriser les résidents de la province, puisqu'elle n'interdit aucunement l'accès à la profession aux résidents des autres provinces et leur droit de s'établir dans la province pour y travailler comme avocat, seul ou en association avec d'autres membres qui auront eux-mêmes fait ce choix. Et surtout parce qu'elle tend à confirmer, si besoin était, que c'est la mobilité des services détachée de toute mobilité physique qui fait l'objet de restrictions, et non la possibilité de venir personnellement dans la province pour y pratiquer sa profession et y fournir des services.

20

30

24. Enfin, la constitutionnalité de la Règle 75B ne saurait faire l'objet d'aucune contestation. Tant M. le Juge Dea, en première instance, que M. le Juge Kerans (à l'opinion duquel ont souscrit ses deux collègues de la Cour d'appel sur ce point), ont constaté sans hésitation que cette disposition n'opérait aucune distinction fondée principalement sur la province de résidence antérieure ou actuelle, au sens du paragraphe 6(3), et donc qu'elle constituait une limite acceptable aux droits garantis par le paragraphe 6(2). Non seulement

40

le Procureur général au Québec estime-t-il que cette conclusion est inattaquable, mais il est d'avis qu'elle vaut également pour la Règle 154, comme il a tenté de le démontrer dans les paragraphes qui précèdent.

- 10 - Black c. Law Society of Alberta, (1985) 13 D.L.R. (4th) 436, à la p. 461; D.C., p. 416.
 - Black c. Law Society of Alberta, (1986) 27 D.L.R. (4th) 527, à la p. 539; D.C., p. 442.

25. Au surplus, le Procureur général du Québec est d'avis que la Règle 75B ne peut être considérée comme une entrave à la mobilité. Les conditions qu'elle impose relativement à la pratique de la profession dans la province, au même titre que l'exigence de citoyenneté examinée dans l'arrêt Skapinker, ne peuvent s'analyser en termes de restrictions à la mobilité dès lors qu'elles sont appliquées à des membres du Barreau albertain non-résidents dans la province. Sur ce point, le Procureur général du Québec appuie l'argumentation que l'appelante expose aux paragraphes 21 à 28 de son mémoire.

20

B. La liberté d'association garantie par l'alinéa 2(d) de la Charte canadienne des droits et libertés n'offre aucune protection aux associations poursuivant des fins commerciales

26. Cette Honorable Cour a récemment eu l'occasion de préciser la portée qu'il fallait accorder à la liberté d'association, à l'occasion de trois décisions prononcées le 9 avril 1987. Bien que les litiges ayant donné naissance à ces jugements s'inscrivent dans le cadre des relations de travail, le Procureur général du Québec est d'avis que les principes qui s'en dégagent transcendent ce secteur particulier d'activités et doivent recevoir application dans la présente instance.

30

- 40 - Re Public Service Employee Relations Act. [1987] 1 R.C.S. 313;
 - A.F.P.C. c. Canada, [1987] 1 R.C.S. 424;
 - S.D.G.M.R. c. Saskatchewan, [1987] 1 R.C.S. 460.

27. Or, M. le juge LeDain (s'exprimant également pour ses collègues MM. les juges Beetz et Laforest) et M. le juge McIntyre ont tous deux pris soin d'insister sur le fait que la liberté d'association protège d'abord et avant tout l'exercice collectif des autres libertés fondamentales énumérées à l'article 2, soit les libertés d'expression, de conscience, de religion et d'assemblée (Re Public Service Employee Relations Act, op. cit. supra, p. 391 et p. 407). C'est d'ailleurs, faut-il le souligner, l'approche qu'avaient retenue M. le juge Dea, en première instance, ainsi que M. le juge Kerans, en appel, (ce dernier étant toutefois d'avis que les libertés fondamentales ne se limitaient pas à celles qu'énumère l'article 2; contra: Re Public Employee Relations Act, op. cit. supra, pp. 401 et 406):

"In my view, s. 2(d) was not intended to extend to situations restraining the ability of people to enter into commercial contracts with one another unless such a restraint can be said to bear on the person's freedom of religion, speech or assembly. No such connection is present here."

- Black et al. c. Law Society of Alberta, (1985) 13 D.L.R. (4th) 436, à la p. 465; D.C., p. 420.

"In my view, the freedom includes the freedom to associate with others in exercise of Charter-protected rights and also those other rights which - in Canada - are thought so fundamental as not to need formal expression: to marry, for example, or to establish a home and family, pursue an education or gain a livelihood."

- Black et al. c. Law Society of Alberta, (1986) 27 D.L.R. (4th) 527, aux pp. 542-543; D.C., p. 445.

28. Tenant compte de ces prémisses, peut-on affirmer que la pratique du droit en association est un droit fondamental, "so fundamental as not to need formal expression", pour reprendre les termes précités de M. le juge Kerans? Le Procureur général du Québec soutient que si l'exercice d'une profession, quelle qu'elle soit, peut constituer un droit, il ne peut s'agir que d'un droit très particulier dont l'accès n'est pas sans restriction. En effet, le législateur et, par voie de délégation, les ordres professionnels, réglementent de façon

sévère et assortissent de nombreuses conditions l'exercice des professions et l'inscription des membres pour assurer une meilleure protection du public. Il faut éviter de confondre l'existence même de la profession juridique, à laquelle M. le juge Kerans semble vouloir accorder une protection spéciale parce que liée au maintien de la suprématie du droit ("Rule of law"), et la faculté pour un individu d'exercer cette profession. L'inscription au tableau d'un ordre professionnel, tout comme l'admission dans une faculté universitaire, ne peut donc être considérée comme un droit strict, de sorte que les postulants ne sont en droit de s'attendre qu'à des critères de sélection équitables, par ailleurs conformes à leurs droits constitutionnels et appliqués de façon impartiale.

- DWORKIN, R., "Reverse Discrimination", in Taking Rights Seriously, Duckworth, Londres, 1977, p. 223.

29. Cet aspect du problème n'est d'ailleurs pas en cause dans le présent litige, aucun des intimés ne s'étant vus refuser l'admission au Barreau de la province. Le seul objet des Règles 154 et 75(b) consiste à préciser les modalités d'exercice de la profession d'avocat dans la province, et à cet égard elles ne diffèrent pas des nombreuses autres dispositions qu'adoptent tous les barreaux provinciaux pour contrôler la qualité et l'éthique de la profession juridique.

"In the case at bar, had the plaintiffs' been denied the right to be members of the Law Society of Alberta, which is of course the professional society of lawyers in this province, I would have considered such a denial an infringement of the plaintiffs' freedom of association. But there is no such denial here. Here freedom of association is granted. What is contested are rules of the Society of which the plaintiffs are members concerning how members may practice law in this province, i.e., only one partnership (Rule 75(b)), resident members only with other resident members (Rules 154)."

- Black et al c. Law Society of Alberta, (1985) 13 D.L.R. (4th) 436, à la p. 463; D.C., p. 418.

30. Compte tenu de ce qui précède, il faut donc constater que l'exercice de la profession d'avocat ne peut être considéré comme une liberté ou un droit

10 fondamental, inhérent à la personne humaine, de façon à pouvoir être assimilé aux autres libertés mentionnées à l'article 2 de la Charte. Dans cette perspective, on voit mal comment la liberté d'association pourrait être d'un quelconque secours pour les intimés, d'autant plus que l'association qu'ils projettent vise avant tout la réalisation d'objectifs économiques, comme en fait 10 foi la preuve recueillie en première instance, et en particulier l'extrait cité par l'appelante au paragraphe 46 de son mémoire. Or, la Charte se désintéresse manifestement des droits de nature purement économiques; M. le juge Kerans l'avait admis, et une majorité de cette Cour vient de le rappeler de façon fort éloquente.

- 20 - Black et al. c. Law Society of Alberta, (1986) 27 D.L.R. (4th) 527, à la p. 543; D.C., p. 445;
- Re Public Service Employee Relations Act, *op. cit. supra*, pp. 405, 412-3 (opinion de M. le juge McIntyre, à laquelle ont souscrit MM. les juges LeDain, LaForest, Beetz).

30 31. Les intimés prétendent qu'il serait inapproprié de considérer les firmes d'avocats comme des associations commerciales. Pour appuyer leur allégation, ils s'appuient sur une jurisprudence et une doctrine qui tendent à démontrer qu'un avocat est un professionnel, et qu'à ce titre les considérations de nature économique sont accessoires. (Mémoire des intimées, parag. 57). Outre le fait que cette description ne correspond plus nécessairement à la réalité contemporaine, il convient de souligner l'absence totale de lien logique 30 entre le postulat et la démonstration. Même en admettant que le profit puisse être une motivation et un objectif secondaires pour l'avocat, peut-on en dire autant de la firme avec laquelle il s'associe? La décision même de s'associer pour pratiquer le droit, particulièrement dans le contexte de la présente affaire, ne relève-t-elle pas d'abord d'une stratégie économique ou fiscale?

40 32. Dans ce même ordre d'idées, le Procureur général du Québec ne peut qu'exprimer son désaccord avec l'opinion de M. le juge Kerans, pour qui les avocats ont le droit fondamental de s'associer pour exercer leur profession. (Black et al. c. Law Society of Alberta, *op. cit. supra*, pp. 543-4; D.C., p. 446). A supposer même que le droit de gagner sa vie puisse être conçu comme un

10 droit fondamental, dans le cadre de la Charte (ce sur quoi le Procureur général n'exprime aucune opinion), on voit mal comment le droit de travailler comme avocat pourrait en dériver au point d'être lui-même considéré comme un droit fondamental; et il serait encore plus inconcevable, avec respect pour l'opinion contraire, que les modalités d'exercice de cette profession puissent être qualifiées de libertés ou de droits fondamentaux.

20 33. En terminant, le Procureur général du Québec ne peut manquer de souligner la situation incongrüe qui prévaudrait si les intimés devaient avoir gain de cause. Dans une telle hypothèse, en effet, des avocats membres du Barreau albertain et résidant dans cette province auraient le droit de s'associer avec des membres ayant leur place d'affaires à l'extérieur de la province et/ou avec plusieurs firmes établies en Alberta, mais ne jouiraient d'aucune protection constitutionnelle à l'égard d'une disposition leur interdisant d'être à l'emploi, sans s'associer, de ces mêmes membres exerçant leur profession à l'extérieur de la province et de ces mêmes firmes établies en Alberta. Ceci découle du fait que les employés ne forment pas une association avec leur employeur.

- Banque canadienne impériale de commerce c. Rifou, [1986] 3 C.F. 486.

30 34. Pour tous ces motifs, le Procureur général du Québec est d'avis que la liberté d'association enchâssée par l'alinéa 2(d) de la Charte ne protège pas la création d'associations ayant des objectifs principalement commerciaux ni l'exercice collectif d'activités ne revêtant aucun caractère fondamental.

- IV -

DÉCISION RECHERCHÉE

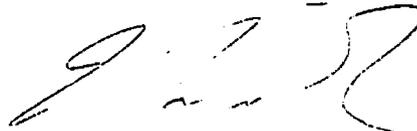
10

Le Procureur général du Québec prie cette Honorable Cour de répondre par la négative aux questions constitutionnelles 1 et 3 et dans l'hypothèse où cela s'avérerait nécessaire, par l'affirmative aux questions constitutionnelles 2 et 4.

LE TOUT ÉTANT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS,

Sainte-Foy, le 9 mars 1988

20



Me Yves de Montigny
Me Julien Frenette
Procureurs du Procureur général du
Québec

30

40

- v -

TABLE DES ARRÊTS ET OUVRAGES

	<u>Pages</u>
10	
- <u>A.F.P.C. c. Canada</u> , [1987] 1 R.C.S. 424	13
- <u>Atlantic Smoke Shope c. Conlon</u> , [1943] A.C. 550	5
- <u>Banque canadienne impériale de commerce c. Rifou</u> , [1986] 3 C.F. 486	17
- BERNIER, I., "Le concept d'union économique dans la Constitution canadienne: de l'intégration commerciale à l'intégration des facteurs de production", (1979) 20 C. de D. 177	5
20	
- BINAVINCE, E.S., "The Impact of the Mobility Rights: The Canadian Economic Union - A Boom or Bust?", (1982) 14 Ott. L.R. 340	5
- <u>Canadian Indemnity Co. et al. c. P.G. de C.B.</u> , [1977] 2 R.C.S. 504.	6
- CHEVRETTE, F. et H. MARX, <u>Droit constitutionnel</u> , P.U.M., 1982	5
- CHRÉTIEN, J., <u>Les fondements constitutionnels de l'union économique canadienne</u> , Ottawa, 1980	6, 7
- <u>Dubois c. R.</u> , [1985] 2 R.C.S. 350	9
30	
- DWORKIN, R., "Reverse Discrimination", in <u>Taking Rights Seriously</u> , Duckworth, Londres, 1977	15
- <u>Gold Seal c. A.G. of Alberta</u> , (1921) 62 R.C.S. 424	5
- HAYES, J.A., <u>La mobilité économique au Canada</u> , Ottawa, 1982	8
- HOGG, P.W., <u>Constitutional Law of Canada</u> , 2e éd., Carswell, 1985 ..	12
- LASKIN, J., "Mobility Rights Under the Charter", (1982) 4 Sup. Ct. L.R. 89	7
40	